
1763 Décret du 17 juillet 2026 portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive

(Moniteur n°173 du 5 août 2026 p.41836)

Projet de décret n°298 (2025-2026)

Discussion et adoption : séance du 27 mai 2026 CRI n°19 (2025-2026)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

17 JUILLET 2026. - Décret portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 1.7.7-2, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, précité, est abrogé.

Art. 2. A l'article 1.7.9-4 du même Code, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir du 15 mai, l'élève ne peut être exclu que s'il a commis l'un des faits énumérés à l'alinéa 2, 1° à 10°. La décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Dans les autres cas, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être engagée » ;

2° le § 4 est abrogé.

Art. 3. A l'article 1.7.9-6 du même Code, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 2, alinéa 1^{er}, la troisième phrase commençant par les mots « l'acte de délégation » et se terminant par les mots « exclusion définitive » est abrogée ;

2° dans le § 3, alinéa 1^{er}, les mots « âgé de 18 à 21 ans visé à l'article 1.7.9-4, § 4, alinéa 1^{er} » et les mots « visé à l'article 1.7.9-4, § 4, alinéa 3 » sont abrogés.

Art. 4. A l'article 1.7.9-7 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024 précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 2, alinéa 1^{er}, 4°, est abrogé ;

2° dans le § 3, alinéa 3, les mots « 2° à 4° » sont remplacés par les mots « 2° et 3° » ;

3° le § 3, alinéa 5 est abrogé ;

4° dans le § 4, alinéa 2, les mots « 2° à 4° » sont remplacés par les mots « 2° et 3° ».

Art. 5. A l'article 1.7.9-7/1 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le secrétariat de la chambre de recours compétente accuse réception du recours. Il en informe immédiatement le pouvoir organisateur et la direction de l'école dont l'élève a été exclu, lesquels envoient au secrétariat l'entièreté du dossier administratif dans les deux jours ouvrables scolaires de cette information. En cas de refus de réinscription, le dossier administratif est envoyé au secrétariat dans les 2 jours ouvrables.

Lorsque l'exclusion ou le refus de réinscription a été décidé par la direction, le pouvoir organisateur ou son délégué dispose d'un droit d'évocation. S'il décide de l'exercer, il en avertit la chambre de recours compétente dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er} et dispose d'un délai de 8 jours ouvrables à partir de l'envoi du dossier pour réexaminer la décision d'exclusion ou de refus de réinscription et notifier sa position à la chambre. S'il la maintient, il peut faire valoir son point de vue par écrit auprès de la chambre de recours. A défaut de réaction dans le délai, la procédure se poursuit à l'encontre de la décision adoptée par la direction. ».

Art. 6. L'article 1.7.9-9, dernier alinéa, est abrogé.

Art. 7. A l'article 1.7.9-10, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 2, alinéa 1^{er}, le mot « dix » est remplacé par le mot « cinq » ;

2° dans le § 2, le dernier alinéa est abrogé ;

3° dans le § 3, les mots « endéans les cinq jours ouvrables scolaires » sont insérés entre le mot « transmet » et le mot « copie » ;

4° dans le même § 3, la seconde phrase, telle qu'insérée par le décret du 16 mai 2024, est abrogée.

Art. 8. Dans le même Code, il est inséré un article 1.7.9-10/1 rédigé comme suit :

« Article 1.7.9-10/1. Si la commission zonale, dans l'enseignement organisé, ou la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée, dans l'enseignement subventionné, ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école, elle en avise les Services du Gouvernement dans les 15 jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Dans ce cas ainsi que dans le cas visé à l'article 1.7.9-10, § 3, les services du Gouvernement proposent une inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Si le pouvoir organisateur ou son délégué refuse l'inscription dans le cas visé à l'article 1.7.7-4, § 1^{er}, ou au motif que l'élève majeur ou les parents ne souscrivent pas aux projets éducatif, d'école et

pédagogique, ni au règlement des études ou au règlement d'ordre intérieur, il motive spécialement son refus et adresse aux services du Gouvernement copie de l'attestation motivée remise aux parents ou à l'élève majeur.

Le Ministre statue sur l'inscription. ».

Art. 9. A l'article 1.7.9-11, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « cinquième jour de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire » ;

2° les deux alinéas suivants sont ajoutés :

« Si les faits justifiant le refus de réinscription sont postérieurs au délai visé à l'alinéa 1^{er}, la procédure de refus de réinscription est entamée dans les 2 jours ouvrables qui suivent ces faits. La décision est notifiée au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire suivante.

Le cas échéant, la décision de refus de réinscription fixe les modalités de présentation de travaux personnels et d'examen de manière à ce que l'élève bénéficie de possibilités de sanction des études comparables à celles des autres élèves. ».

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 17 juillet 2026.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

La Vice-présidente du gouvernement et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

V. LESCRENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. GALANT

Le Ministre de la Recherche,

B. DILLIES

Le Ministre de la Santé, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

Y. COPPIETERS

Note

(1) Session 2025-2026

Documents du Parlement. - Projet de décret, n° 298-1 - Rapport de commission, n° 298-2 - Texte adopté en séance plénière, n° 298-3

Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. - Séance du jeudi 16 juillet 2026